

Paris, le 4 avril 2022

Décision du Défenseur des droits n°2022-052

La Défenseure des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu les articles 53 et suivants et 63-1 et suivants et 62-2 du code de procédure pénale ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles R. 434-10, R. 434-5 II, R. 434-17 ;

Vu les articles 3 et 19 de la convention des droits de l'enfant ;

Vu les articles 4 I et 4 II de l'ordonnance du 2 février 1945 ;

Après avoir été saisie de la réclamation de Mme Y et de M. Z concernant les modalités de la garde à vue de leur fils X, âgé de 16 ans, atteint d'un trouble du spectre autistique, interpellé à J le 22 janvier 2018 ;

Après avoir pris connaissance de la procédure au cours de laquelle X a été placé en garde à vue et de celle menée à la suite de la plainte déposée par M. Z et Mme Y en raison d'une telle mesure, sans considération de l'autisme de leur enfant ;

Après l'envoi d'une note récapitulative aux policiers en charge de la mesure de garde à vue de X et de leur hiérarchie ;

Après avoir pris connaissance des observations écrites en réponse à la note récapitulative adressées par les policiers mis en cause ;

.../...

Après consultation du collège compétent en matière de déontologie dans le domaine de la sécurité ;

- Constate un manque de précision des informations transmises au procureur de la République dans l'avis à parquet, seul compétent pour contrôler les mesures de garde à vue ;
- Constate un manquement de la part du major A et relève une atteinte aux droits de l'enfant tant sur le défaut de diligences accomplies pour contacter les représentants légaux du réclamant que pour le manque de précisions de l'avis adressé au procureur de la République ;
- Constate un manque de discernement et un défaut de protection de la part de l'officier de police judiciaire B, qui n'a pas informé la permanence du parquet des difficultés que soulevait la garde à vue de X, malgré les inquiétudes des policiers présents avec lui à l'hôpital et les informations dont elle disposait ;
- Constate un manque de discernement du commandant de police D auquel la brigadière B a rendu compte lors de la délivrance du certificat de compatibilité de garde à vue et qui n'a donné aucune consigne d'informer la permanence du parquet de l'évolution de cette mesure de garde à vue ;
- Constate un manquement du commandant de police D, qui écrit au demeurant qu'il n'a « pas jugé utile d'aviser ou de faire aviser le parquet de J » et que « la décision du médecin du CHAM, même si elle ne portait que sur la compatibilité avec la mesure de garde à vue prise, [lui] a fait occulter le degré d'irresponsabilité possible du jeune X » ; ainsi qu'un manquement du commissaire divisionnaire auquel il a rendu compte ;
- Constate un manquement des commandants de police C et D à leur devoir de protection à l'égard de X. En effet, malgré les informations qui leur ont été communiquées et les inquiétudes des policiers, ils n'ont accompli aucune diligence visant à s'assurer de la bonne information du parquet, ni donné aucune consigne afin que la magistrate de permanence soit tenue informée ;
- Constate enfin que ces manquements, commis à l'égard d'un mineur, constituent une atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant et en particulier une atteinte au droit de l'enfant d'être protégé contre toute forme de violence ;

Recommande le rappel des textes visés au major A, à la brigadière cheffe B, au commandant de police C et au commandant de police D.

Conformément à l'article 25 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, la Défenseure des droits adresse cette décision au ministre de l'Intérieur, qui dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître les suites qu'il donnera à ces recommandations.



Claire HÉDON

I Faits

1. La Défenseure des droits a été saisie par Mme Y et M. Z des modalités de la garde à vue de leur fils X, âgé de 16 ans, atteint d'un trouble du spectre autistique, interpellé à J le 22 janvier 2018.
2. Ils se plaignent de la décision du médecin qui a examiné X durant la mesure de garde à vue et qui a jugé son état compatible avec cette mesure.
3. Les réclamants se plaignent également de la décision de l'officier de police judiciaire qui n'a pas levé la mesure de garde à vue après cet examen médical, alors que les parents avaient informé les policiers du trouble autistique de X.
4. Dans le cadre de ses investigations, le Défenseur des droits a eu connaissance de la procédure au cours de laquelle X a été placé en garde à vue et de celle menée à la suite de la plainte déposée par M. Z et Mme Y en raison d'une telle mesure, sans considération de l'autisme de leur enfant.
5. Selon le procès-verbal de saisine et d'interpellation, X a attiré l'attention de policiers car il « faisait des allers-retours devant le débit de boissons regardant derrière lui et ne semblant pas savoir où se diriger ». Les gardiens de la paix E et F sont sortis du véhicule de police pour le suivre à pied. Alors qu'ils étaient à une vingtaine de mètres derrière lui, ce dernier « [s'est retourné] subitement et [a couru] vers [eux] sans raison ». Les policiers indiquent avoir immédiatement crié « police » en se munissant de leurs brassards.
6. S'agissant de la maîtrise de X, ils expliquent que ce dernier ne s'est pas arrêté lorsqu'il les a rejoints et s'est jeté sur eux, mordant le gardien de la paix F à la main droite. Ils ajoutent qu'ensuite le réclamant hurlait et « gesticulait de toutes ses forces » et qu'il a à nouveau mordu le gardien de la paix F au tibia droit. Les policiers ont fait une clé de bras à X qui a cependant continué de donner des coups de pied. Ne parvenant pas à maîtriser le réclamant, les policiers ont fait usage d'un pistolet à impulsion électrique (PIE) en mode contact afin de le menotter.
7. A la demande des policiers, X a donné son nom et dit qu'il habitait à J. Un équipage de police secours appelé en renfort s'est chargé de le transporter au commissariat de J.
8. X a été placé en garde à vue le 22 janvier à 16 heures 45. Le procès-verbal de placement en garde à vue établi à 17 heures 30 indique qu'il « est mutique, a de grandes difficultés à s'exprimer, présente des signes de handicap mental » puis que « vu ce qui précède, il [...] est impossible de lui notifier les droits afférents à la mesure de garde à vue, l'individu n'étant pas capable de répondre [aux] sollicitations ». Il est cependant précisé « le gardé à vue disant être mineur de 16 ans sans aucune précision supplémentaire, nous requérons d'office le barreau de J pour assistance entretien et audition ».
9. Un avis à famille a été adressé à l'aide sociale à l'enfance, X n'ayant pas donné d'information permettant d'identifier sa famille et une réquisition a été adressée aux UMJ pour un examen de compatibilité de garde à vue.
10. Le procès-verbal d'avis à parquet établi à 17 heures 31 ne porte aucune mention de la situation du réclamant. Il n'est mentionné ni son nom, ni sa minorité supposée, ni les difficultés décrites dans le procès-verbal de placement en garde à vue ayant conduit à retarder la notification de ses droits.

11. Il ressort du registre de main courante que X est arrivé à l'hôpital pour examen dans le cadre de la garde à vue à 18 heures 40, qu'il a été vu par une infirmière à 19 heures 20 et que les effectifs qui l'accompagnaient ont été relevés à 21 heures 15, X n'ayant toujours pas vu de médecin. Il a été examiné peu après et un certificat de compatibilité a été délivré à 21 heures 35.
12. Le gardien de la paix G a pris en charge X à l'hôpital au départ de ses collègues de jour. Il a notamment indiqué dans son rapport, établi à la demande du Défenseur des droits, que lorsque le médecin leur avait remis le certificat de compatibilité, il lui avait demandé si l'état mental de X permettait de le maintenir en garde à vue, ce à quoi le médecin lui avait répondu « qu'il [n'était] pas psychiatre et que son état physique [était] compatible avec une garde à vue ».
13. X a ensuite été reconduit au commissariat et placé en cellule.
14. Le Défenseur des droits a sollicité et obtenu des policiers intervenus dans le cadre de cette mesure des explications sur les diligences accomplies et les décisions prises.
15. Le gardien de la paix F a établi un rapport décrivant les circonstances de l'interpellation de X.
16. Le major A a également rédigé un rapport à la demande du Défenseur des droits. En sa qualité d'officier de police judiciaire, les policiers ayant interpellé X lui ont rendu compte à leur retour au commissariat et X lui a été présenté. Le major A écrit qu'il ne pouvait donner que son nom, son prénom et son âge et qu'afin de préserver ses droits, de lui assurer un statut juridique et en raison des faits qui lui étaient reprochés, il l'a placé en garde à vue. Il n'explique pas les raisons pour lesquelles aucune des informations précitées n'apparaissent dans l'avis à parquet qu'il a rédigé.
17. Il précise qu'à la fin de son service à 19 heures, il a rendu compte au commandant de police C lui précisant que X était à l'hôpital et que le médecin allait probablement déclarer son état incompatible avec la mesure de garde à vue. A la reprise de son service le lendemain à 06h00, il a constaté que la garde à vue n'avait pas été levée. A 06h30, il s'est rendu au local de garde à vue et a constaté que X était « mutique, prostré et agité, incapable de converser ». Il écrit avoir compris que le maintien de la garde à vue était inutile et avoir jugé nécessaire, eu égard au handicap de X, d'appeler la permanence du parquet de nuit à 07h00. Il précise : « la magistrate de nuit s'est félicitée de mon appel et s'est étonnée qu'elle n'ait pas été appelée la veille au soir après la délivrance du certificat de compatibilité de la GAV. [elle] m'a demandé de lever immédiatement la garde à vue et de le remettre à ses parents ».
18. La brigadière de police B explique avoir été avisée le 22 janvier à 19 heures de la conduite d'un mineur au centre hospitalier André Mignot (CHAM) en vue d'être présenté à un médecin. Elle indique que lorsqu'elle a été informée de la présence de son père au commissariat, elle l'a invité à se rendre au CHAM afin de s'entretenir avec le médecin. Elle explique que le médecin ayant jugé l'état de santé de X compatible avec son placement en garde à vue et celui-ci ayant été remis en cellule, elle s'est rendue dans les locaux de garde à vue pour s'assurer du bon suivi de cette mesure et a constaté que X était calme et qu'il s'était rapidement endormi.

19. Le commandant de police C, chef de groupe, a indiqué dans le rapport qu'il a établi à la demande du Défenseur des droits qu'il avait été avisé le 22 janvier à 18 heures 50 « de la sensibilité de la garde à vue d'un individu, mineur, qui refusait de communiquer son identité contre lequel des faits de violences sur PDAP étaient reprochés ». Il explique avoir été informé par la brigadière B de la délivrance du certificat de compatibilité par le médecin et du fait que le jeune homme était calme. Il ajoute que l'OPJ a été « couvert par la décision du médecin, mais qu'il « revendique la responsabilité des décisions prises tout au long de la nuit dans cette procédure et notamment sur le maintien de la garde à vue ».
20. Il explique cette décision par la volonté d'assurer la sécurité des effectifs de police et de la population, X « [étant] mis hors d'état de nuire le temps de sa présence dans les locaux du commissariat », mais ajoute :
- « toutefois, je relève les commentaires qui ont été adressés au SND et plus particulièrement au groupe 2 le lendemain par le magistrat de permanence et je les ai commentés auprès des effectifs placés sous mon autorité, il a été convenu qu'à l'avenir nous agirions différemment dans un cas de figure identique ».
21. Dans son rapport rédigé à la demande du Défenseur des droits, le commandant D, de permanence au service de nuit départemental (SND) lors de cette garde à vue explique avoir été alerté par son commissaire divisionnaire, lui-même sollicité par un élu versaillais qui s'étonnait du maintien en garde à vue de X. Le commandant D a contacté le commandant C, qui lui a confirmé « la pathologie du jeune homme et la décision du médecin ». Le commandant D précise qu'il n'a « pas jugé utile d'aviser ou de faire aviser le parquet de J » et a rendu compte au commissaire divisionnaire. Il conclut : « dans cette affaire, la décision du médecin du CHAM, même si elle ne portait que sur la compatibilité avec la mesure de garde à vue prise, m'a fait occulter le degré d'irresponsabilité possible du jeune X ».
22. Le Défenseur des droits a adressé une note récapitulative aux policiers concernés. Le major A, la brigadière cheffe B, le commandant D et le commandant H y ont répondu par des observations écrites.

II Analyse juridique

1) Sur le certificat médical déclarant l'état de santé de X compatible avec une mesure de garde à vue

23. En application des articles 4 et 5 de la loi organique n° 2011-333, le Défenseur des droits n'a pas compétence pour remettre en cause des décisions fondées sur des conclusions d'ordre médical, ni pour émettre un avis médical, diligenter une expertise médicale ou une évaluation des pratiques médicales. Seuls les experts médicaux sont en mesure de se prononcer sur des litiges de cette nature.

2) Sur l'interpellation de X

24. Les réclamants n'ont pas saisi le Défenseur des droits de griefs concernant l'interpellation de leur fils.

25. Au regard des faits rapportés par les policiers et du comportement du réclamant décrit dans le procès-verbal d'interpellation, le Défenseur des droits ne relève pas de manquement de la part des policiers lors de son interpellation.
26. S'agissant de son placement garde à vue, l'officier de police judiciaire A était fondé à le placer en garde à vue pour rébellion et violences sur personne dépositaire de l'autorité publique à son arrivée au commissariat dans de telles circonstances, en application des articles 53 et suivants et 63-1 et suivants du code de procédure pénale.
27. Dès lors, le Défenseur des droits ne relève pas de manquement de la part de l'officier de police judiciaire A.

2) Sur la garde à vue de X

a) S'agissant du placement en garde à vue et de l'avis à parquet

28. L'article 62-2 du code de procédure pénale prévoit que « la garde à vue est une mesure de contrainte décidée par un officier de police judiciaire, sous le contrôle de l'autorité judiciaire ».
29. L'article R. 434-5 II du code de la sécurité intérieure dispose : « Le policier ou le gendarme rend compte à l'autorité investie du pouvoir hiérarchique de l'exécution des ordres reçus ou, le cas échéant, des raisons de leur inexécution. Dans les actes qu'il rédige, les faits ou événements sont relatés avec fidélité et précision ».
30. Enfin, les articles 4 I et 4 II de l'ordonnance du 2 février 1945 prévoient que le placement en garde à vue du mineur doit faire l'objet d'une information au procureur de la République et à ses représentants légaux, au tuteur, à la personne ou au service auquel le mineur est confié, qui sont informés notamment de leur droit de solliciter un examen médical pour le mineur.
31. X a été placé en garde à vue à son arrivée au commissariat. Le procès-verbal de placement en garde à vue fait notamment état de sa minorité et de son handicap supposé pour expliquer le report de la notification de ses droits.
32. Cependant, l'avis à parquet fait quelques minutes plus tard ne fait état d'aucune de ces informations et ne mentionne même pas le nom déclaré par le réclamant.
33. Le major A fait valoir qu'il n'avait aucune certitude quant à l'identité, à l'âge ou au handicap du réclamant et que le procès-verbal est un modèle type, les champs à renseigner n'étant pas toujours modifiables car verrouillés par le logiciel.
34. Eu égard à la situation inhabituelle de X, le major A aurait pu, par exemple, joindre à l'avis parquet le procès-verbal de placement en garde à vue sur lequel apparaissaient tous les éléments utiles au parquet pour contrôler la garde à vue.
35. Ainsi, le Défenseur des droits constate le manque de précision des informations transmises au procureur de la République, seul compétent pour contrôler les mesures de garde à vue et relève un manquement aux dispositions précitées de la part du major A.

b) Sur l'avis à famille

36. Un avis a été transmis aux services de l'aide sociale à l'enfance mais il ne figure à la procédure aucune diligence pour rechercher les représentants légaux du mineur notamment afin de les informer de ses droits, tels que le droit d'être assisté par un avocat, le cas échéant choisi par eux. De la même manière, le père du mineur, qui s'est présenté au commissariat dans la soirée, n'a pas été informé de la garde à vue de son fils, de ses droits et des droits qu'il pouvait exercer pour lui.
37. Le major A a expliqué dans ses observations écrites qu'il espérait obtenir les informations utiles pour identifier les parents du gardé à vue grâce à l'examen médical. Cependant, cela ne le dispensait pas de faire des démarches, l'examen médical ayant pour seul but de s'assurer de la compatibilité de l'état de santé du gardé à vue avec la mesure et non d'identifier sa famille.
38. Dès lors, le Défenseur des droits constate un manquement de la part du major A et relève une atteinte aux droits de l'enfant tant sur le défaut de diligences accomplies pour contacter les représentants légaux du réclamant que pour le manque de précisions de l'avis adressé au procureur de la République.

c) S'agissant du suivi de la mesure de garde à vue

39. L'article R. 434-10 du code de la sécurité intérieure dispose que « Le policier ou le gendarme fait, dans l'exercice de ses fonctions, preuve de discernement. Il tient compte en toutes circonstances de la nature des risques et menaces de chaque situation à laquelle il est confronté et des délais qu'il a pour agir, pour choisir la meilleure réponse légale à lui apporter ».
40. L'article R. 434-17 du même code prévoit que « toute personne appréhendée est placée sous la protection des policiers ou des gendarmes et préservée de toute forme de violence et de tout traitement inhumain ou dégradant. [...] Le policier ou le gendarme ayant la garde d'une personne appréhendée est attentif à son état physique et psychologique et prend toutes les mesures possibles pour préserver la vie, la santé et la dignité de cette personne [...]. »
41. Par ailleurs, et plus largement la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE) prévoit dans son article 3 que dans toutes les décisions qui concernent les enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant, c'est-à-dire la prise en compte de ses besoins fondamentaux, doit être une considération primordiale. La convention précitée prévoit également dans son article 19 que l'Etat doit prendre toutes les mesures afin de protéger l'enfant contre toute forme de violence ¹.
42. Le Défenseur des droits constate que X a été placé en garde à vue à 17 heures 30 et qu'aucune diligence n'a été accomplie avant le lendemain matin pour avertir le procureur de la République de sa minorité, de sa vulnérabilité ou de l'impossibilité de lui notifier ses droits. La brigadière B, officier de police judiciaire appartenant à l'équipe de nuit, a pourtant été informée par ses parents de ce qu'il était atteint de trouble autistique et handicapé à 80 %, puis des inquiétudes des policiers qui accompagnaient X à l'hôpital au sujet du maintien de la mesure, après la délivrance du certificat de compatibilité délivré par le médecin qui l'a examiné lors de sa garde à vue.

¹ Le Défenseur des droits a eu l'occasion de le rappeler notamment en y consacrant son rapport annuel relatif aux droits de l'enfant 2019 intitulé « *Enfance et Violence : la part des institutions publiques* ».

43. Le Défenseur des droits relève au demeurant que le major A indique dans son rapport que la substitut du procureur de la République de permanence, qu'il a contactée le lendemain matin constatant que X était toujours en garde à vue, s'est étonnée de ne pas avoir été contactée la veille après la délivrance du certificat médical de compatibilité et lui a demandé de lever immédiatement la garde à vue et de le remettre à ses parents.
44. La brigadière cheffe B explique dans ses observations écrites qu'elle a donné l'autorisation aux parents de X de se rendre à l'hôpital afin qu'ils puissent s'entretenir avec le médecin qui allait l'examiner, que les policiers qui étaient avec lui ne s'inquiétaient pas de son état mais s'interrogeaient « sur sa capacité à être accessible à une réponse pénale ».
45. Elle ajoute qu'elle s'est rendue aux geôles pour prendre contact avec lui et avoir constaté qu'il dormait et qu'elle s'est « inscrite dans une volonté d'attention et de préservation de la vie et de la santé du jeune X ».
46. Elle indique enfin qu'il était impossible de faire appel à un psychiatre de nuit pour faire examiner X et que « le recours à cette expertise aurait été nécessaire pour pouvoir ensuite appeler le parquet ».
47. Cependant, cela n'empêchait nullement d'informer le parquet et au contraire, l'impossibilité de recourir à cette expertise avant plusieurs heures aurait dû conduire la brigadière cheffe B à l'alerter, le procureur de la République étant seul compétent pour décider des suites à donner à cette garde à vue.
48. Ainsi, le Défenseur des droits relève un manque de discernement et un défaut de protection de la part de l'officier de police judiciaire B, qui n'a pas informé la permanence du parquet des difficultés que soulevait la garde à vue de X, malgré les inquiétudes des policiers présents avec lui à l'hôpital et les informations dont elle disposait
49. S'agissant de la responsabilité du commandant de police C, ce dernier invoque dans ses observations le fait que selon les rapports qui lui avaient été faits, l'état de santé de X ne paraissait pas inquiétant, qu'il ne pouvait juger de la sévérité de son autisme et que l'inquiétude des policiers qui l'accompagnaient concernait l'éventualité qu'il puisse « échapper à la sanction pénale en raison de son état psychique et de sa maladie qui n'était connue, à ce stade, que des seuls effectifs accompagnants ». Il ajoute que n'a été produit aucun document aux OPJ leur permettant « de contrevenir aux décisions du médecin qui a délivré le certificat de compatibilité de garde à vue ».
50. Il conclut, souhaitant préciser « l'avis personnel » donné dans son « rapport explicatif adressé au Défenseur des droits » : « la gravité de l'agression subie par les deux policiers méritait, d'après moi, une action déterminée. La présence d'un mineur de 16 ans, autiste non accompagné sur la voie publique, sans surveillance de la part de ses parents qui connaissent la fragilité de leur enfant et qui agresse deux policiers sans raison est d'après moi probablement imputable aux civilement responsables. La note récapitulative n'évoque à aucun moment la responsabilité des parents alors que leur attitude et le manque de discernement étaient amplement condamnables ».
51. Le commandant divisionnaire fonctionnel D a fait valoir les mêmes arguments concernant l'état de santé du jeune X et conclut « en dehors de tous les éléments apparaissant dans ce dossier, il faut tout de même rappeler qu'il s'agit à l'origine d'un policier agressé, avec donc, un jeune garçon autiste handicapé à 80 % livré à lui-même dans un parc, sur la voie publique ».

52. Le Défenseur des droits rappelle qu'il n'a pas relevé de manquement concernant l'interpellation de X. Par ailleurs, le Défenseur des droits n'est ni saisi ni compétent pour se prononcer sur le discernement des parents de X, qui en tout état de cause est sans lien avec le respect de leurs obligations par les fonctionnaires de police dans le cadre de la mesure de garde à vue dont il a fait l'objet.
53. Les observations adressées au Défenseur des droits n'apportent aucune explication sur les raisons pour lesquelles il n'a pas été demandé aux OPJ d'informer le parquet afin qu'il dispose de toutes les informations utiles concernant la mesure en cours.
54. Ainsi, le Défenseur des droits retient un manque de discernement du commandant de police C auquel la brigadière cheffe B a rendu compte lors de la délivrance du certificat de compatibilité de garde à vue et qui n'a donné aucune consigne d'informer la permanence du parquet de l'évolution de cette mesure de garde à vue.
55. Pour les mêmes raisons, le Défenseur des droits retient un manquement du commandant de police D, qui écrit au demeurant qu'il n'a « pas jugé utile d'aviser ou de faire aviser le parquet de J » et que « la décision du médecin du CHAM, même si elle ne portait que sur la compatibilité avec la mesure de garde à vue prise, [lui] a fait occulter le degré d'irresponsabilité possible du jeune X » ; ainsi qu'un manquement du commissaire divisionnaire auquel il a rendu compte.
56. Le Défenseur des droits retient également un manquement des commandants de police C et D à leur devoir de protection à l'égard de X. En effet, malgré les informations qui leur ont été communiquées et les inquiétudes des policiers, ils n'ont accompli aucune diligence visant à s'assurer de la bonne information du parquet ni donné aucune consigne afin que la magistrate de permanence soit tenue informée.
57. Le Défenseur des droits relève enfin que ces manquements, commis à l'égard d'un mineur, constituent une atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant et en particulier une atteinte au droit de l'enfant d'être protégé contre toute forme de violence.



Claire HÉDON